

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de Fitim Gashi

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Catherine Labouchère (qui remplace Philippe Germain) et de MM. Pierre-André Pernoud, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer et Serge Melly. Elle a siégé en date du 23 avril 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Philippe Germain était excusé.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Verena Berseth, M. Fitim Gashi, Mme Catherine Wicht, M. Francis Wicht, M. Karaj Aslan (juriste).

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, chef du SPOP, Mme Nathalie Durand, juriste spécialiste (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition a été transmise en date du 10.02.2015 au président du Grand Conseil.

Fitim Gashi est né le 09.09.1985.

Fitim Gaschi est arrivé en Suisse en 1998 avec ses parents, la famille dépose une demande d'asile. La famille est attribuée au canton des Grisons.

L'Office fédéral rejette la demande d'asile et prononce le renvoi de Suisse, aucun recours n'est déposé contre cette décision. La famille quitte la Suisse en 1999, hormis Fitim qui séjournera désormais chez sa tante et travaillera ultérieurement dans l'hôtellerie.

En 2009, Fitim annonce son arrivée à Chavannes-près-Renens. Il dépose une autorisation de séjour en vue de son mariage avec sa fiancée séjournant en Suisse, qui elle est au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Le Service de la population (SPOP) rejette l'autorisation de séjour, M. Gashi dépose un recours au Tribunal Cantonal (TC) et obtient un effet suspensif.

En 2010, M. Gashi se marie à Prilly avec sa fiancée, Albina Selmanaj. Au vu du mariage, il obtient de fait une autorisation de séjour (permis B).

Fitim Gashi se sépare de son épouse en septembre 2012 et se voit refuser la prolongation de son autorisation de séjour ayant pour motif que l'union conjugale a duré moins de trois ans.

Il s'ensuit des recours au TC et au TF, et la signification d'un renvoi. La pétition a été déposée à la suite de ces événements.

Il est à relever que Fitim Gashi a un casier judiciaire vierge, qu'il n'a pas de dettes, qu'il a toujours travaillé à satisfaction de son employeur et de ses clients, qui en ont témoigné par des courriers attestant de son assiduité et de sa gentillesse.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires rappellent aux membres de la commission que M. Gashi est arrivé en Suisse parce que la guerre sévissait au Kosovo au moment de l'arrivée de sa famille, composée de ses parents, de son frère jumeau et de sa sœur, en Suisse.

Les accords de Dayton ayant été signés avec la Suisse, la Confédération a décidé que les demandeurs d'asile pouvaient être renvoyés au Kosovo. Ce qui a été le cas de sa famille, par contre lui est resté chez sa tante à Zurich où il a gardé les enfants de celle-ci dans un premier temps.

Il a ensuite travaillé dans plusieurs restaurants dans le but d'envoyer de l'argent dans sa famille au Kosovo. Il a appris le français d'une manière autodidacte.

Les coutumes de son pays font que le fait de fréquenter et de côtoyer son amie Albina l'a acheminé forcément vers un mariage. En toute franchise les époux se sont séparés après moins de trois ans, au vu d'une nouvelle relation amoureuse d'Albina qui évoluera vers la naissance d'un enfant.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les deux représentants nous confirment le déroulement des faits. La commission avait par ailleurs obtenu un document confirmant le parcours de M. Gashi.

Il est relevé que depuis la mention du départ de la famille Gashi en septembre 1999 et la demande de mariage en 2009, le recourant n'a pas fait mention de son séjour en Suisse, pendant ladite période. Il y a donc une discordance certaine entre les faits et les dires.

Tous les recours cantonaux et fédéraux ont abouti au même constat de non entrée en matière, ce qui a eu pour conséquence un ordre de renvoi, auquel M. Gashi ne s'est pas présenté.

6. DELIBERATIONS

Les commissaires sont plusieurs à constater une certaine incohérence entre les dires et les faits concernant les durées et les lieux de séjour du recourant.

Il est également constaté que le travail au noir concerne fréquemment les requérants tel que M. Gashi, ce qui n'ennoblit en aucune manière leurs employeurs.

Le requérant n'a pas de dette, il n'est pas à la charge de la société, il parle le français. Il a pris la décision de se séparer de son épouse en toute honnêteté, sans forcément en mesurer les conséquences.

Enfin, des documents envoyés aux commissaires à l'issue de la séance, dont l'un d'un ancien inspecteur de la police du commerce de Renens, atteste que M. Fitim Gashi était bien présent à Renens en 2001, les autres étant des avances de salaires que l'employeur lui avaient faites.

Ces documents semblent prouver que M. Gashi est depuis bien longtemps sur sol vaudois et qu'il pourrait prétendre maintenant à une demande selon l'art 14 al 2 LAsi.

Ce dossier a été traité en toute régularité et en toute conformité par les instances cantonales et fédérales en fonction des éléments qu'ils possédaient. Toutes les voies de recours ont été utilisées, l'ordre de renvoi est dès lors exécutoire.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 5 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Gollion, le 5 septembre 2015.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre-André Pernoud